

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

#### Décision du 13 juillet 2010 portant refus d'agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SASB1030634S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2010 par Mme Marie-Hélène GRANDJEAN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
- transfert des embryons en vue de leur implantation.

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis des experts en date du 6 et 7 juillet 2010 ;

Considérant que Mme Marie-Hélène GRANDJEAN, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique et d'un diplôme universitaire de pathologie fonctionnelle pelvi-périnéale ; qu'elle exerce les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du service de gynécologie de la clinique Francheville à Périgueux depuis février 1998 sous la responsabilité d'un praticien agréé ;

Considérant cependant que la formation du demandeur en ce qui concerne la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation et de transfert des embryons en vue de leur implantation en application de l'article R. 2142-1 (1°) du code de la santé publique ne répond pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de Mme Marie-Hélène GRANDJEAN pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
  - transfert des embryons en vue de leur implantation,
- en application de l'article R. 2142-1 1° du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La secrétaire générale,*

B. GUENEAU-CASTILLA